



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-ME-2009.166

⑤

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **COQUELLES**

SAS TEINTURERIE DE COQUELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 ayant autorisé la Société COQUELLES TEINTURES à exploiter une teinturerie sur le territoire de la commune de COQUELLES ;

VU le récépissé en date du 13 décembre 2006 de changement d'exploitant au profit de la SAS TEINTURERIE DE COQUELLES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 avril 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 mai 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société TEINTURERIE DE COQUELLES des prescriptions complémentaires relative à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site de COQUELLES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 juin 2009 ;

Considérant que Maître Nicolas SOINNE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-61 du 14 avril 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La SAS TEINTURERIE de COQUELLES, représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, et dont le siège social est situé 410 rue Paquette à COQUELLES (62231), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise en sécurité et la réhabilitation de son ancien site d'exploitation situé à cette adresse.

L'exploitant pourra utiliser les outils méthodologiques relatifs à la gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 – MISE EN SECURITE

Article 2.1 - Accès aux bâtiments :

L'accès aux bâtiments présents sur le site est condamné de façon efficace et pérenne. Les deux cours extérieures sont clôturées efficacement sur toute leur périphérie. Les accès sont fermés à clef.

Article 2.2 - Stockage et élimination des déchets :

L'ensemble des déchets présents ou générés par les opérations de mise en sécurité et de réhabilitation du site, est éliminé dans des installations autorisées à cet effet. Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Energies

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaire à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement d'un chantier de démontage des machines encore en place, sont coupées et mise en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité...).

L'ensemble des réseaux de gaz est isolé de toute alimentation en gaz naturel, dégazé selon les règles de l'art. Une attestation de mise en sécurité délivrée par la société intervenante est envoyée à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Equipements de production

Les équipements sous pression sont débarrassés, par une société agréée à cet effet, des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus. Ces fluides sont récupérés.

Les circuits hydrauliques et les moteurs sont vidangés et nettoyés.

Les fluides récupérés ainsi que les huiles usagés sont éliminés en tant que déchet conformément à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des équipements de production et utilités du site est évacué au travers de la vente, ou de l'élimination en tant que déchets dans les conditions décrites dans l'alinéa précédent. L'exploitant est tenu de justifier la traçabilité de cette évacuation (factures, bordereaux d'élimination...)

Article 2.5 - Réseaux aqueux

Les réseaux d'eaux usées, le bassin tampon, les rétentions, fosses de relevage, bacs dégraisseurs... sont vidés le cas échéant et nettoyés.

Les boues récupérés sont éliminés en tant que déchets conformément à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la consommation d'eau. Son utilisation est limitée au nettoyage et aux eaux sanitaires.

Tout rejet d'eaux usées se fait conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/1998 et à la convention de rejet établie avec la ville de Calais. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir le justifier (réalisation d'analyses préalablement au rejet...). A défaut, les eaux récupérées sont éliminées en tant que déchets conformément à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 2.6 – Extincteurs

Lorsque le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de procéder au retrait des extincteurs encore présents.

Article 2.7 – Transformateur

L'exploitant est tenu de faire procéder sous sa responsabilité à l'élimination par une entreprise agréée du transformateur électrique si celui ci contient des polychlorobiphényles (PCB). L'appareil est considéré comme ne contenant pas de PCB si la mesure de la teneur en PCB est inférieure au seuil de 50 ppm.

ARTICLE 3- REHABILITATION DU SITE

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.1 - Mémoires de réhabilitation – Etudes de sols – Schéma Conceptuel

Article 3.1.1 – Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

- L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation ou au cours de son démantèlement, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, usage du site et des terrains voisins, habitat proche, cultures, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, (inventaire des puits) le constat éventuel de pollution au travers de ces informations...). Cette étude permettra de définir les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc).

- Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3.1.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.1.

A l'issue de ses investigations, l'exploitant transmet un rapport de campagne d'investigation à l'Inspection des Installations Classées auquel est jointe l'étude historique et documentaire ainsi que le schéma conceptuel prévu à l'article 3.1.4 du présent arrêté. Ce rapport relate notamment les actions et faits pertinents concernant les opérations de caractérisation des milieux (résultats d'analyses effectuées sur les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles, description des protocoles d'échantillonnage utilisés, ...)

Article 3.1.3 – Usage futur du site

L'usage futur du site est déterminé conformément à l'article R 512-75 du Code de l'Environnement.

Article 3.1.4 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant de préciser les relations entre :

- les sources de pollution
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques , ce qui détermine l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

Article 3.2 - Mesures de gestion

Après application de l'article 3.1.3 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de maîtrise des risques, est établi par l'exploitant et joint au mémoire.

ARTICLE 4 - DELAIS

Délais : Remise des études et rapports relatifs aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.4 : 6 mois,
Remise du mémoire relatif à l'article 3.2 : 10 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COQUELLES, et peut y être consultée.

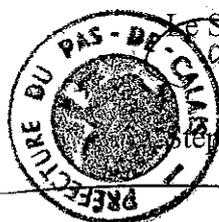
Cet arrêté sera affiché à la mairie de COQUELLES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et Monsieur l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Nicolas SOINNE, Liquidateur judiciaire de la SAS TEINTURERIE DE COQUELLES, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de COQUELLES.

Arras, le 27 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,



Stéphane BRUNOT

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la SAS TEINTURERIE à COQUELLES
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de COQUELLES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	29 JUIL. 2009
Service RISQUES	

*lep UT Livronal
le 29/7/09*